

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 119 (2011)

Artikel: Georges de Saluces, évêque réformateur et chasseur de sorciers (1440-1461)
Autor: Modestin, Georg
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-847053>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Georg Modestin

GEORGES DE SALUCES, ÉVÊQUE RÉFORMATEUR ET CHASSEUR DE SORCIERS (1440-1461)

Dans la mémoire collective de ses sujets lausannois, l'évêque Georges de Saluces a laissé, d'après tout ce que nous en savons, une image positive¹. Lorsqu'il rentra dans sa ville épiscopale le 3 juillet 1461, après huit années passées à Rome comme gardien du Château Saint-Ange, puis comme vice-camérier de Calixte III², il fut reçu avec tous les honneurs: 36 nobles et bourgeois de Lausanne à cheval se rendirent à sa rencontre, un feu de joie fut allumé à Montbenon et six coupes d'argent pesant chacune deux marcs lui furent remises par la ville. En sus, les gens de Lausanne ainsi que ceux d'autres villes du diocèse telles qu'Estavayer ou Moudon représentèrent devant l'évêque une *ystoria status mundi* (« Histoire de l'état du monde »), dont le contenu nous échappe malheureusement.

L'accueil réservé à l'évêque de Lausanne, il est vrai, n'était pas entièrement désintéressé. À l'occasion du retour du prélat, la ville saisit l'occasion pour demander à ce dernier de lui accorder de nouvelles foires, ce que l'évêque fit par un acte daté du 16 octobre 1461. Il est vrai aussi qu'il était de coutume pour la ville de faire des dons gracieux à ses évêques (comme elle le faisait pour d'autres seigneurs de passage) lors de leurs entrées: ainsi, Georges de Saluces lui-même avait reçu, d'après les comptes de la ville, 200 florins petit poids lors de sa joyeuse entrée à l'occasion de sa prise en charge du diocèse en 1440. Quant au successeur de Georges de Saluces, Guillaume de

- 1 Cette contribution développe avec d'autres accents certains éléments traités préalablement dans Georg Modestin, « Church Reform and Witch-Hunting in the Diocese of Lausanne: The Example of Bishop George of Saluzzo (1440-1461) », présentation faite lors de l'International Medieval Congress à Leeds en 2009, à paraître dans un volume collectif publié chez Brepols par les soins d'Andrew Roach et Jim Simpson.
- 2 Pour la biographie de Georges de Saluces, nous renvoyons à *Helvetia Sacra* [désormais *HS*], section I, volume 4: *Le diocèse de Lausanne [...]*, Bâle; Francfort-sur-le-Main: Helbing & Lichtenhahn, 1988, pp. 139-140 (Laurette Wettstein), ainsi qu'à Ansgar Wildermann, Véronique Pasche (éds), *La visite des églises du diocèse de Lausanne en 1453*, Lausanne: Société d'histoire de la Suisse romande, Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande [désormais MDR], 3^e série, XIX-XX, 1993, ici t. XIX (introduction), pp. 25-37 (Ansgar Wildermann).

Varax, son entrée en 1462 coûta à la ville épiscopale la somme de 40 florins du Rhin. Relevons enfin l'exemple de Benoît de Montferrand, notoire pour ses relations difficiles avec ses sujets lausannois, à qui la ville offrit lors de son avènement en 1477 une coupe de vermeil aux armes de l'évêque, pesant trois marcs d'argent fin³. Or, l'entrée de Georges de Saluces à Lausanne en 1461 semble se distinguer des autres cas cités par l'ampleur des fastes déployés, comprenant notamment une représentation théâtrale⁴, ce qui a fait écrire à un biographe moderne de l'évêque qu'il « fut reçu par la ville avec des manifestations d'allégresse »⁵.

La bonne entente entre les Lausannois et leur évêque se poursuivit au-delà de sa mort – survenue l'année même de son retour à Lausanne, probablement le 5 novembre 1461 – sous la forme de la mémoire rattachée à Georges de Saluces. Une chronique lausannoise anonyme datant de l'épiscopat d'Aymon de Montfalcon (1491-1517), la *Descendance des évêques de Lausanne, de leurs faitz et gestes*, fait état des nombreuses donations et des fondations de Georges de Saluces, informations provenant « sans doute en partie de la tradition orale, fixée par des objets de culte et le fonctionnement des institutions ecclésiastiques ». En soi, l'accent mis sur la libéralité de l'évêque ne saurait surprendre, cet aspect constituant en effet un point d'intérêt majeur pour l'auteur. Ce qui est plus significatif, c'est le jugement porté sur Georges de Saluces, d'ailleurs « l'un des seuls évêques sur lequel le chroniqueur du XV^e siècle porte un jugement de valeur morale », qui loue sa « magnanimité » (*Hic fuit magnanimus*). Mais le chroniqueur relève

3 Pour ce qui précède, cf. Ernest Chavannes, « Extraits des Manuaux du Conseil de Lausanne (1383 à 1511) publiés et annotés », in *Mélanges*, Lausanne: G. Bridel, MDR, 1^{re} série, XXXV, 1881, pp. 121-241, ici pp. 183, 185.

4 Mentionnons, à titre de complément, l'entrée de Georges de Saluces à Soleure, ville faisant partie du diocèse de Lausanne, le 20 juin 1440. Il s'agissait du premier passage du nouvel évêque de Lausanne depuis son avènement. Il fut accueilli par le prévôt du chapitre Saint-Ours, en l'occurrence Félix Hemmerli, à qui nous devons la relation des événements, qui était accompagné du chapitre et des chapelains. Le clergé réuni se porta à la rencontre de l'évêque jusqu'aux marches du cimetière où il fut reçu avec les honneurs. Georges de Saluces fut ensuite accompagné par tout le clergé jusqu'à l'autel majeur de l'église collégiale, orné pour cette occasion des reliques en possession du chapitre, où il lut la collecte (oraison particulière) en l'honneur des saints martyrs, patrons de la ville. Après avoir béni l'assemblée, il se retira. Contrairement à l'exemple lausannois de 1461, l'accueil fait à Georges de Saluces à Soleure semble avoir été uniquement une affaire ecclésiastique. Dans l'interprétation de l'événement, il faut probablement tenir compte du fait que l'évêque de Lausanne était chargé de préparer l'entrée de Félix V dans la ville; cf. F[riedrich] Fiala, « Dr. Felix Hemmerlin als Propst des St. Ursenstiftes zu Solothurn. Ein Beitrag zur schweizerischen Kirchengeschichte (Mit urkundlichen Beilagen) », *Urkundio. Beiträge zur vaterländischen Geschichtsforschung, vornämlich aus der nordwestlichen Schweiz*, N° 1, 1857, pp. 281-760, ici pp. 691-694, N° 13A.

5 Ansgar Wildermann, Véronique Pasche (éds), *La visite des églises...*, op. cit., t. XIX, p. 36.

encore un second aspect de la personnalité de Georges, c'est-à-dire son énergie à défendre les droits de l'Église de Lausanne contre ce qu'il considérait comme étant les empiètements d'autrui. La *Descendance des évêques de Lausanne* mentionne en effet le conflit l'opposant à l'évêque de Bâle au sujet des droits spirituels dans le vallon de Saint-Imier qui formait la frontière septentrionale du diocèse de Lausanne, et celui avec le Soleurois Jean *de Malero* qui aurait été à l'origine de « beaucoup de maux et d'injures » (*qui fecit ei [à l'évêque] multa mala et injurias*). Dans les deux cas, Georges de Saluces aurait obtenu gain de cause⁶.

Nos propres recherches sur l'épiscopat de Georges de Saluces ne font que confirmer l'image d'un prélat décidé à défendre sinon à faire défendre par ses officiers les droits de son Église: dans deux cas, l'enjeu était l'emplacement exact d'un gibet, symbole par excellence de la haute juridiction, elle-même corollaire du pouvoir seigneurial. La première affaire opposa, en 1452, Georges de Saluces à Pierre de La Baume, seigneur d'Illens, accusé par l'évêque en personne d'avoir fait abattre un gibet situé dans la châtelainie épiscopale de La Roche sous prétexte qu'il se serait trouvé sur le territoire voisin de la seigneurie d'Illens. Le désaccord persista, de sorte qu'en 1455, la question du gibet de La Roche provoqua une intervention de la part du duc Louis de Savoie⁷.

En 1456, un autre conflit éclata autour d'un gibet que le vice-châtelain savoyard de Romont avait fait ériger à l'intérieur du ban de Prévonnoloup (district de Moudon). Comme Prévonnoloup faisait partie de la châtelainie épiscopale de Lucens, cet acte fut perçu par le parti lausannois comme une agression, et il fallut une nouvelle intervention ducale pour désamorcer la situation. Finalement, le parti épiscopal obtint gain de cause, après que le gibet incriminé eut été déplacé par un commissaire savoyard. Relevons la présence, parmi les officiers lausannois qui défendaient les intérêts de l'évêque, de l'official de Lausanne, Jean André, que nous retrouverons dans d'autres contextes⁸.

Georges de Saluces s'efforçait de tenir les rênes dans les affaires qui le concernaient, que ce soit en tant que seigneur spirituel dans son diocèse, où il défendit ses prérogatives contre son confrère bâlois, ou comme seigneur temporel dans les domaines des évêques

- 6 Cf. J[ean] Gremaud (éd.), « Descendance des évêques de Lausanne, de leurs faitz et gestes », *Mémorial de Fribourg. Recueil périodique*, N° 3, 1856, pp. 337-361, ici pp. 360-361 ; au sujet de cette chronique, cf. Catherine Santschi, *Les évêques de Lausanne et leurs historiens des origines au XVIII^e siècle. Érudition et société*, Lausanne: Société d'histoire de la Suisse romande, MDR, 3^e série, t. XI, 1975, pp. 145-158, en part. pp. 146, 150 (d'où sont tirées nos citations au sujet de la *Descendance*).
- 7 Au sujet de cette affaire, cf. Georg Modestin, « Wider Recht und Verstand. Die Auseinandersetzung zwischen dem Bischof von Lausanne und den Herren von Illens um den Galgen von La Roche (1452-1455) », *Freiburger Geschichtsblätter* [désormais FG], N° 82, 2005, pp. 151-168.
- 8 Cf. Georg Modestin, « Wodurch ein hitziger Wortwechsel entbrannte. Der Streit um den Standort des Galgens von Prévonnoloup und seine herrschaftssymbolische Bedeutung (1456) », *FG*, N° 79, 2002, pp. 57-70.

de Lausanne, où il n'hésita pas à soutenir des conflits de longue haleine contre ses voisins. La politique de cet évêque ne se résumait pourtant pas à la défense du statu quo. Si Georges de Saluces est entré dans l'historiographie, c'est à la fois comme évêque réformateur et comme chasseur de sorciers, deux préoccupations déjà mises en exergue par Martine Ostorero en 1995⁹.

ÉLÉMENTS BIOGRAPHIQUES

Piémontais d'origine, descendant d'une branche latérale des marquis de Saluces (Saluzzo), Georges apparaît une première fois dans les sources en 1414 lorsqu'il présenta une expectative papale au chapitre cathédral de Lyon¹⁰. Ce n'est pas notre dessein de retracer ici sa biographie complète, une tâche qui a d'ailleurs déjà été effectuée, mais d'en rappeler les grandes lignes : en 1421, Martin V conféra à Georges de Saluces l'archidiaconat de Lyon devenu vacant, mais le prétendant se heurta à des résistances, de sorte qu'il ne put prendre effectivement possession de sa dignité qu'en 1424. Aussitôt, il demanda auprès du chapitre d'être libéré de son devoir de résidence afin de pouvoir aller étudier le droit canonique à Avignon. Dès 1432, on le retrouve à la curie romaine dans l'entourage d'Eugène IV. Il ne semble pas avoir donné suite à la décision du chapitre de Lyon qui fit de lui, le 11 juin 1432, son procureur auprès du Concile de Bâle. Au contraire : nommé évêque d'Aoste par Eugène IV le 16 février 1433, Georges de Saluces prit possession de son diocèse et fut solennellement consacré le 3 décembre de la même année à la cathédrale d'Aoste.

Face à la dégradation dramatique des relations entre Eugène IV et le Concile et à la décision d'Amédée VIII de Savoie de se ranger du côté des pères réunis à Bâle, l'évêque d'Aoste donna suite à l'appel du duc sommant les prélats des États de Savoie de se rendre à Bâle, où Georges de Saluces est attesté dès la mi-octobre 1439. Le 5 novembre 1439 l'évêque d'Aoste, représentant avec sept autres prélats la nation italienne (dont les membres provenaient tous des États de Savoie), fit partie des électeurs d'Amédée VIII-Félix V. En décembre, il fut membre de la légation qui se rendit à Ripaille pour recevoir du duc l'acceptation formelle son élection.

Le nouveau pape se servit de lui pour pacifier le diocèse de Lausanne où, depuis 1431 déjà, deux prétendants se disputaient le siège épiscopal. Le 1^{er} avril 1440, Félix V transféra

⁹ Martine Ostorero, « *Folâtrer avec les démons* ». *Sabbat et chasse aux sorciers à Vevey (1448)*, Lausanne : Cahiers lausannois d'histoire médiévale [désormais CLHM] 47, 2008 (rééd. anastatique de CLHM 15, 1995), pp. 58-64.

¹⁰ Les éléments concernant la biographie de Georges de Saluces sont tirés de *HS I/4, op. cit.*, pp. 139-140, et Ansgar Wildermann, Véronique Pasche (éds), *La visite des églises...*, *op. cit.*, t. XIX, pp. 25-37.

en effet l'un des candidats, Jean de Prangins, l'élu du chapitre cathédral, à Aoste, pour appeler Georges de Saluces à la tête de l'Église de Lausanne, où il prêta le serment des évêques seulement neuf jours plus tard. Le nouvel évêque était souvent absent de son diocèse, partageant son temps entre le Concile, la cour de Félix V et des ambassades qui lui furent confiées de part et d'autre¹¹. Ce n'est qu'après la fin du schisme en 1449 que l'évêque put davantage se consacrer à son diocèse, ayant auparavant été chargé de notifier à Nicolas V, le successeur d'Eugène IV depuis 1447, l'abdication de Félix V.

LA RÉFORME DE L'ÉGLISE DANS LE DIOCÈSE DE LAUSANNE

Malgré ses absences réitérées, Georges de Saluces réussit à imprégner de sa personnalité son nouveau diocèse. Si nous avons évoqué son souci de défendre les droits de l'Église de Lausanne vers l'extérieur, il faut aussi mentionner ses initiatives orientées vers l'intérieur. Ainsi, il demanda en 1451 à Nicolas V de lui permettre d'annexer les décanats ruraux à la mense épiscopale après la mort ou la résignation du titulaire, étant donné que les doyens s'octroyaient, selon les dires de l'évêque, la juridiction dans des affaires civiles et matrimoniales. En outre, il déplora l'ignorance de certains vice-doyens qui en aurait fait un danger pour le salut des croyants¹². Relevons aussi, parmi les préoccupations de l'évêque, la question des paroisses relevant des couvents exemptés: Georges pria le pape en 1454 de lui accorder le droit de visiter ces paroisses, afin qu'elles n'échappent pas aux visites épiscopales; de même, il demanda au pape le droit de soumettre à une visite l'ensemble des dignitaires rattachés à l'église cathédrale, arguant du fait que certains auraient invoqué des traités formels ainsi que des droits coutumiers pour s'y soustraire¹³. Sa visée est donc claire: renforcer le droit de regard incombant à l'évêque et resserrer les liens avec la tête du diocèse.

Or, il ne s'agit pas ici d'un projet purement politique: la plainte de Georges de Saluces au sujet de l'ignorance de certains ecclésiastiques trahit un vrai souci pastoral, doublé d'une volonté réformatrice prononcée. Parmi les trois ensembles de sources majeurs que le règne de cet évêque nous a laissés, on trouve deux documents directement liés à la

11 À titre d'exemple, nous renvoyons à l'ambassade de Georges de Saluces au nom du Concile et de Félix V auprès d'Alphonse V d'Aragon, qui se trouvait alors en Sicile. La désignation de l'évêque de Lausanne comme ambassadeur date du 1^{er} octobre 1440, et il semble s'être mis en route sans tarder. Ce n'est qu'à partir du 18 août 1441 qu'il est à nouveau attesté à Bâle; cf L[ouis] Waeber, «Georges de Saluces, évêque de Lausanne, envoyé en ambassade auprès du roi Alphonse V d'Aragon par Félix V et le concile de Bâle», *Revue d'histoire ecclésiastique suisse* [désormais RHES], N° 47, 1953, pp. 291-304.

12 Caspar Wirz (éd.), *Regesten zur Schweizergeschichte aus den päpstlichen Archiven 1447-1513. I. Heft. Die Pontifikate Nicolaus V. und Calixtus III. 1447-1458*, Berne: Wyss, 1911, pp. 24-25, N° 63 (5 juillet 1451).

13 *Ibid.*, pp. 49-50, N° 135 (28 mars 1454).

réforme de l'Église telle qu'elle était projetée par le prélat: d'une part les constitutions synodales de 1447, dans lesquelles on perçoit des échos du Concile de Bâle¹⁴, d'autre part les protocoles de la visite des églises du diocèse de Lausanne en 1453¹⁵. Le troisième corpus de sources est constitué par les actes des procès pour sorcellerie instruits pendant l'épiscopat de Georges de Saluces, sur lesquels nous reviendrons.

Ce n'est pas le lieu ici pour une analyse détaillée des constitutions synodales de Georges de Saluces; relevons toutefois qu'elles ont la forme d'un enseignement de base sur les fondements de la foi, accordant un poids particulier à la bonne façon d'administrer les sacrements. Parmi les autres sujets traités, on peut trouver les sept péchés capitaux ou des prescriptions concernant les sépultures. Au vu du caractère de ces constitutions, on peut les mettre en relation avec la plainte de l'évêque au sujet de l'ignorance du clergé, qu'elles étaient sans doute censées combattre (même si la plainte telle que nous la citons ci-dessus est postérieure à la promulgation des constitutions). « [Georges de Saluces] n'eut rien de plus pressé que d'aviser aux moyens de réformer l'esprit de son clergé, de le rendre plus conforme à la haute mission du sacerdoce »¹⁶.

Mais on peut aller plus loin: les constitutions synodales trahissent la préoccupation profonde de Georges de Saluces que le sacrement de l'autel soit bien administré. Elles contiennent à ce sujet des prescriptions minutieuses¹⁷. Il est dès lors tentant de rapprocher ce souci des accusations de désacralisation de l'hostie telles qu'elles apparaissent dans les procès de sorcellerie contemporains, menés dans le diocèse de Lausanne à l'instigation de l'évêque lui-même. D'un point de vue plus général, les passages en question dans les constitutions aussi bien que les procès témoignent des craintes de l'époque quant à l'efficacité salvatrice du corps du Christ¹⁸.

La volonté d'instruire le clergé et, par son truchement, l'ensemble des fidèles allait de pair avec celle de visiter le diocèse afin de se faire une image des conditions locales. Pas plus tard qu'en 1443, le concile de Bâle autorisa Georges de Saluces à faire visiter le diocèse de Lausanne. Mais c'est seulement en 1447 que ce projet fut mis en œuvre, dans le sillage du synode du 18 avril 1447, qui avait vu la publication des constitutions

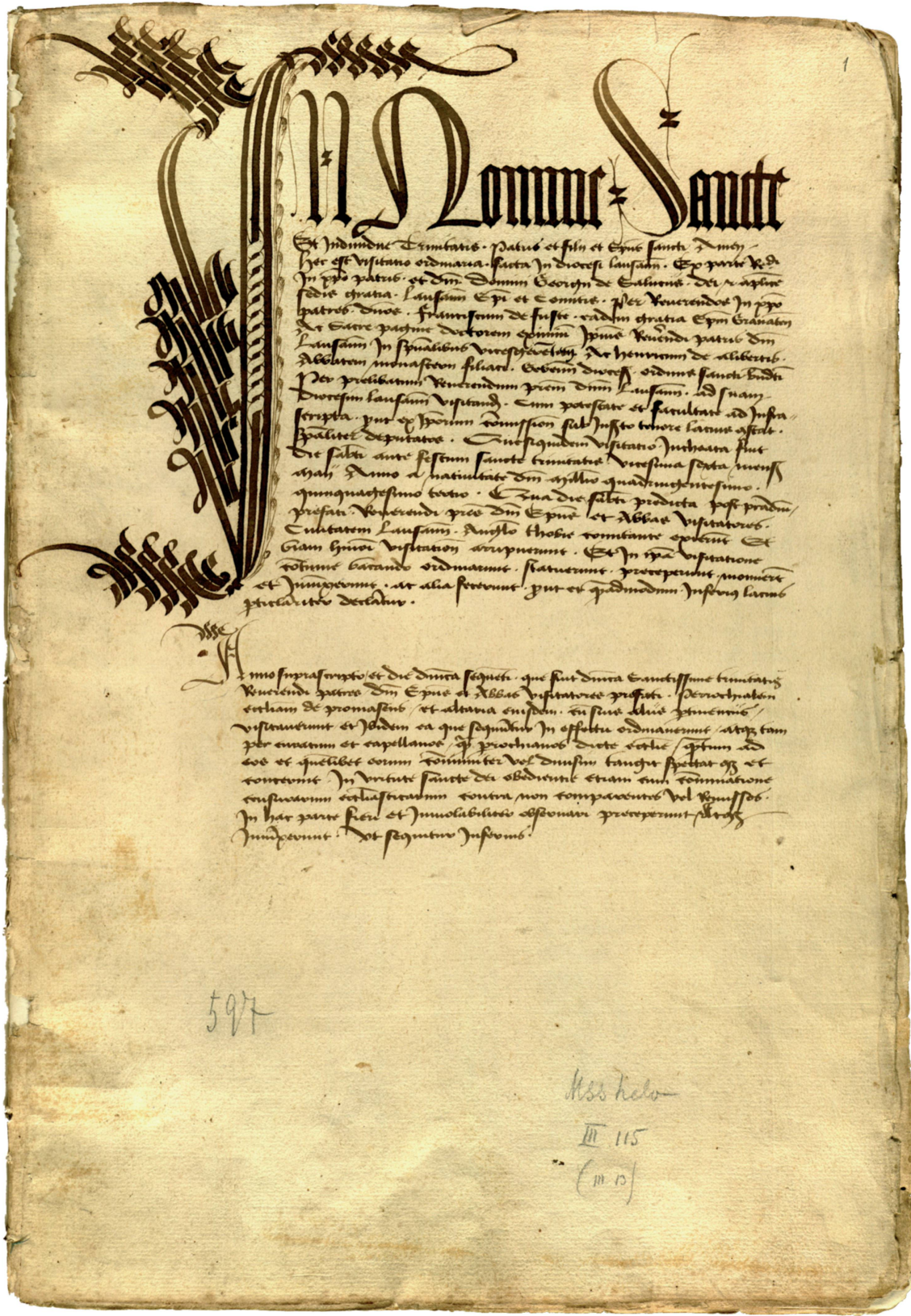
¹⁴ Cf. Dominique Reymond, *Les constitutions synodales de Georges de Saluces. Vers une édition critique*, Mémoire de licence inédit, Université de Lausanne, 1989.

¹⁵ Cf. Ansgar Wildermann, Véronique Pasche (éds), *La visite des églises...*, *op. cit.*, t. XX (édition).

¹⁶ Cf. Meinrad Meyer, « Georges de Saluces, évêque de Lausanne, et ses visites pastorales, ou état des églises de la campagne dans le canton de Fribourg au XV^e siècle », *Archives de la Société d'histoire du canton de Fribourg*, N° 1, 1850, pp. 155-212, 251-330, 401-426, ici p. 161.

¹⁷ Cf. Dominique Reymond, « Les constitutions synodales... », *op. cit.*, pp. 11-23.

¹⁸ Cf. à ce sujet Walter Stephens, *Demon Lovers. Witchcraft, Sex, and the Crisis of Belief*, Chicago: Chicago University Press, 2002, pp. 207-240.



Monsieur de Lausanne

Et Indivine Trinitatis. Patris et filii et Spiritus sancti. Amen.
 Hec est visitatio ordinaria. facta in diebus Lausani. Episcopus pariter et
 in ipso patris. et Dominus Dominus Georgius de Salisburg. de r. aplice
 sedis gratia. Lausani Episcopus et comitis. Per Reverendos in Christo
 patres. Dno. Franchiscum de Fusis. eadem gratia Episcopus Granatensis
 de sacre palacie doctorem quoniam pater Reverendi patris Dni
 Lausani in specialibus vicepresbiterij. De Henrico de Aliberti.
 Abbatem monasterii filiaci. Eodem diebus. videlicet sancti Eudocii
 Dno. Episcopus Lausani. pater Dni Lausani. ad suam
 scripta. per et horum commissionem sub iusto timore sacre officii.
 palacie deputatos. Cuiusmodi visitatione. In hac parte
 die sabbati ante festum sancti trinitatis. proxima scilicet mensis
 may. Anno a natiuitate Dni millesimo quadringentesimo
 quinquagesimo tertio. Et sua die sabbati predicta. post prandium
 presens Reverendi patris Dni Episcopi et Abbatis visitationes.
 Curiam Lausani. Anthonio thobis romitane episcopi. Et
 Giam huius visitationis arripuerunt. Et in ipsa visitatione
 voluerunt eandem ordinari. statuerunt. proceperunt. moneant
 et iuraverunt. ut alia forent. per et quidem in ipsa sacre
 palacie declaratur.

Inno supra scripto et die dicitur sequenti. que sunt dicitur sanctissime trinitatis
 Reverendi patris Dni Episcopi et Abbatis visitationes presens. Per visitationem
 etiam de promansis et aliam eiusdem. in suis illis pueris
 visitationem et ibidem ea que sequuntur in officio ordinaverunt. Atque tam
 per curiam et capellanos. et prochanos dicte ecclesie. quoniam ad
 eos et quilibet eorum committere vel dnuum tangere possit. et
 conuenit. In virtute sancte dei obediunt etiam cum comminatione
 excommunicationis ecclesiasticam contra non contempserunt. vel quibuslibet.
 In hac parte fieri et inuolubilitate officium proceperunt. per et
 iuraverunt. ut sequitur inferius.

597

Ms Helv
III 115
(11.15)

Première page du protocole de la visite des églises du diocèse de Lausanne en 1453. © Bibliothèque de la Bourgeoisie de Berne, Ms. Hist. Helv. III 115, fol. 1r.

synodales dont nous avons parlé. Les visiteurs se trouvaient sous la direction d'Étienne Plovier, nommé par le Concile de Bâle à l'évêché de Marseille, où il n'était cependant pas reconnu. Les procès-verbaux de cette visite n'ont malheureusement pas été préservés¹⁹, mais le fait même qu'elle ait eu lieu à ce moment-là témoigne du rapport étroit entre les constitutions synodales et la visite. Les deux étaient perçues comme des instruments servant au même but.

Sept ans plus tard, en 1453, eut finalement lieu la visite dont nous avons conservé les protocoles. Ils nous apprennent qu'il s'agissait d'une *visitatio rerum* («visite des choses») centrée sur l'état matériel des églises et chapelles dans le diocèse, négligeant délibérément la question des mœurs du clergé et des fidèles. Les procès-verbaux établis à cette occasion constituent effectivement un véritable état des lieux des édifices religieux, stipulant systématiquement les réfections à faire et les délais accordés à cette fin.

Si Georges de Saluces pria Nicolas V, le 28 mars 1454, de lui conférer le droit de visiter des paroisses dépendant de couvents exemptés (c'est-à-dire soustraits à la juridiction de l'évêque), ce fut probablement en réaction à des difficultés rencontrées lors de la visite, qui avait débuté à la fin du mois de mai 1453 pour se poursuivre sous forme de douze «campagnes» jusqu'au début de décembre. Pour illustrer les résistances provoquées par l'action des visiteurs – le franciscain François de Fuste, évêque *in partibus* de Grenade, et Henri de Alibertis, abbé des chanoines réguliers de Saint-Augustin de Filly, près de Thonon²⁰ –, on peut citer l'exemple du prieuré bénédictin de Lutry. L'administrateur de Lutry, Guigues de La Rochette, et d'autres dignitaires disputèrent aux visiteurs en octobre 1453 le droit d'inspecter le couvent, alléguant que ce droit était réservé à l'abbé de Savigny-en-Lyonnais (départ. Rhône F), l'abbaye-mère dont dépendait Lutry. Ce n'est qu'après qu'un conseil épiscopal à Lausanne eut arrêté que l'évêque avait le droit et devait visiter le prieuré, que Guigues de La Rochette céda, de sorte que la visite put avoir lieu, mais seulement le 20 mai 1454²¹.

En sus de l'instruction du clergé et de la réfection des édifices religieux, l'œuvre réformatrice de Georges de Saluces comprend des aspects aussi variés que la lutte

¹⁹ Au sujet de la visite de 1447, cf. Ansgar Wildermann, Véronique Pasche (éds), *La visite des églises...*, *op. cit.*, t. XIX, pp. 38-39; au sujet d'Étienne Plovier, cf. *HS I/4*, *op. cit.*, p. 201 (Laurette Wettstein).

²⁰ Au sujet des deux visiteurs, cf. Ansgar Wildermann, Véronique Pasche (éds), *La visite des églises...*, *op. cit.*, t. XIX, pp. 42-44; cf. aussi l'entrée consacrée à François de Fuste dans *HS I/4*, *op. cit.*, pp. 201-202 (Laurette Wettstein).

²¹ Cf. Ansgar Wildermann, Véronique Pasche (éds), *La visite des églises...*, *op. cit.*, ici t. XX, pp. 450-459. Au sujet de Guigues de La Rochette, cf. *HS*, section III, volume 1: *Frühe Klöster, die Benediktiner und Benediktinerinnen in der Schweiz*, Berne: Francke, 1986, pp. 826-827 (A. Wildermann).

contre les danses, les jeux et les représentations théâtrales dans les églises, le soutien apporté aux ordres mendiants destinés à se vouer à la cure d'âmes, des décrets relatifs aux mœurs promulgués par les trois États de Lausanne à l'instigation de l'évêque, mais aussi des mesures prises en vue d'une séparation nette entre les Chrétiens et les Juifs²².

Une partie intégrante de ce projet de réforme était également la lutte contre les hérétiques, ennemis déclarés de Dieu. Elle se traduisit par la persécution de soi-disant sorciers et sorcières dont Georges de Saluces fut l'un des pionniers en Suisse romande. Mais avant d'aborder ce sujet, nous nous proposons de jeter un regard sur le règne du prélat à Aoste, car son épiscopat valdôtain préfigure à bien des égards son épiscopat lausannois.

LES ANTÉCÉDENTS VALDÔTAINS

Après avoir reçu la consécration épiscopale le 3 décembre 1433, Georges de Saluces ne tarda pas à prendre en main son diocèse²³. À l'issue de son premier synode, il publia, le 8 août 1434, des décrets synodaux dont les prescriptions révèlent des préoccupations familiales, avant tout « la piété et le zèle [...] envers le Saint-Sacrement »²⁴ – l'évêque soutint entre autres la célébration de la Fête-Dieu dans son diocèse –, mais aussi l'instruction des fidèles: il enjoint aux curés de réciter tous les dimanches à haute et intelligible voix le *Pater* et le *Credo*, car bien des paroissiens ne savaient pas ces prières. La sommation adressée aux curés d'exiger la reconnaissance des fiefs et des aumônes dues aux églises aussi bien que celle d'inventorier les ornements, les biens et le mobilier des édifices religieux trahit la volonté d'une rationalisation administrative de la part de l'évêque, soucieux d'empêcher des aliénations. En parallèle, l'évêque s'appliqua à obliger les seigneurs locaux à reconnaître les fiefs mouvants de la mense épiscopale se trouvant entre leurs mains.

Jusqu'en 1439, on recense pas moins de quatre synodes diocésains. En même temps, le diocèse fut la scène d'une visite quasi continue de la part de l'archidiaque d'Aoste, Pierre de Gilaren. Nous retenons ce nom parce qu'il réapparaît dans un autre contexte, celui de la chasse aux sorciers, autre élément qui préfigure le règne de Georges de Saluces à Lausanne. Dès les premiers décrets synodaux du 8 août déjà, l'évêque avait

²² Cf. Martine Ostorero, « Folâtrer avec les démons »..., *op. cit.*, pp. 61-62; cf. aussi Meinrad Meyer, « Georges de Saluces... », *art. cit.*, pp. 164-165.

²³ En ce qui concerne l'épiscopat valdôtain de Georges de Saluces, nous renvoyons, sauf indication spéciale, à J[oseph]-A[uguste] Duc, *Histoire de l'Église d'Aoste*, t. IV, Châtel-Saint-Denis: Imprimerie Moderne H. Leibzig, 1909, pp. 372-413.

²⁴ *Ibid.*, p. 378 (citation).

stipulé que tout curé était «obligé de dénoncer à la messe paroissiale, tous les dimanches, ou au moins une fois par mois, les excommuniés, les hérétiques, les sorciers, les devins, les détenteurs des biens des églises, et ceux qui entraveraient l'exercice de la juridiction ecclésiastique»²⁵. Si la chasse aux sorciers n'a pas été introduite par Georges de Saluces – les premiers procès eurent en effet lieu dès 1419-1420 sous son prédécesseur Oger Moriset – on constate néanmoins une intensification de la répression sous le nouvel évêque, avec au moins six affaires entre 1434 et 1439²⁶. Le premier de ces cas, de la fin octobre 1434, fut instruit sous la responsabilité de l'inquisiteur franciscain Ponce Feugeyron, à qui Georges de Saluces avait fait appel pour juger Mariette, femme de Sulpice Caler, de Valgrisenche, alors détenue dans les prisons de l'évêché à Aoste²⁷. Or, Ponce Feugeyron est l'auteur présumé du traité anonyme *Errorum gazariorum*, qui représente, autour de 1436, une étape décisive dans l'élaboration intellectuelle du sabbat des sorciers²⁸. Mais le jeu des rapports mutuels ne s'arrête pas là : un exemplaire de ce traité a dû parvenir à Lausanne, peut-être dans le sillage de Georges de Saluces, car un des procès «lausannois» instruit au tournant des années 1460 à l'instigation de ce prélat porte les traces de son utilisation. Il contient en effet, à part une familiarité générale, un passage spécifique qui reste incompréhensible sans la connaissance de l'écrit théorique²⁹.

Ponce Feugeyron ne présida cependant pas en personne le procès contre Mariette Caler, mais députa à cette fin le chanoine Pierre Magnin, secondé par le Franciscain valdôtain Martin de la Cluse. Le procureur fiscal de l'évêque dans cette affaire mérite une attention particulière : il s'agit du chanoine Baudouin l'Écuyer (*Scuttiferi*), dont ce fut la première, mais aucunement la dernière apparition dans un contexte inquisitorial. On le retrouve en effet jusqu'en 1462 au service de l'inquisition, le plus souvent comme procureur, mais aussi à la place – à la fois – de l'inquisiteur et du vicaire épiscopal, une fois même comme défenseur!³⁰

²⁵ *Ibid.*, p. 379.

²⁶ Cf. Silvia Bertolin, Ezio Emerico Gerbore, *La stregoneria nella Valle d'Aosta medievale*, Quart: Musumeci editore, 2003, pp. 28-29 (tableau).

²⁷ Cf. Joseph-Auguste Duc, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 380; Silvia Bertolin, Ezio Emerico Gerbore, *La stregoneria...*, *op. cit.*, p. 37.

²⁸ Cf. l'édition et le commentaire de ce traité par Martine Ostorero et Kathrin Utz Tremp dans Martine Ostorero, Agostino Paravicini Bagliani, Kathrin Utz Tremp, Catherine Chêne (éds), *L'imaginaire du sabbat. Édition critique des textes les plus anciens (1430 c.-1440 c.)*, Lausanne: CLHM 26, 1999, pp. 267-337. Sur la question de l'auteur des *Errorum gazariorum*, cf. Martine Ostorero, «Itinéraire d'un inquisiteur gâté: Ponce Feugeyron, les juifs et le sabbat des sorciers», *Médiévales*, N° 43, automne 2002, pp. 103-118.

²⁹ Cf. Georg Modestin, *Le diable chez l'évêque. Chasse aux sorciers dans le diocèse de Lausanne (vers 1460)*, Lausanne: CLHM 25, 1999, pp. 114-120.

Parmi les officiers épiscopaux impliqués dans la persécution dans le diocèse d'Aoste, il faut aussi mentionner Pierre de Gilaren, que nous avons déjà rencontré comme visiteur des églises. En 1439-1440, il présida un procès en tant que délégué de Ponce Feugeyron; dix ans plus tard, il resurgit comme vicaire épiscopal de l'évêque Antoine des Prés. Notons que dans le procès de 1439-1440, ce dernier office fut rempli par l'official Jean André³¹ – le même que nous avons rencontré en train de défendre les droits de Georges de Saluces à Prévonloup en 1456 – qui dut suivre son maître lors du transfert d'Aoste à Lausanne, où Jean André est attesté comme official et vicaire général³².

Si nous relevons ces noms, c'est pour attirer l'attention sur le rôle de certains officiers épiscopaux, hommes de confiance de Georges de Saluces, qui constituaient le « prolongement de son bras » sur le terrain, que ce soit pour la visite des églises ou pour la répression de la sorcellerie diabolique. Dans un article hautement instructif sur la persécution des lollards, sympathisants de John Wycliffe, dans le diocèse de Canterbury en 1511-1512 sous l'épiscopat de William Warham, Craig D'Alton a souligné que la chasse aux hérétiques et la réforme de l'Église – ici représentée par la visite du diocèse contemporaine aux procès – étaient les deux faces de la même médaille. Ce furent en effet les mêmes hommes qui étaient chargés de l'une et de l'autre³³. Dans notre cas, ce lien personnel est moins prononcé: à part l'exemple de Pierre de Gilaren, visiteur du diocèse d'Aoste et vicaire de l'inquisiteur et de l'évêque, nous ne constatons pas de telles coïncidences. Si les rapports profonds entre constitutions synodales, visite des églises et lutte contre la sorcellerie démoniaque ne font pas de doute, chacune des facettes fut confiée par Georges de Saluces à des « spécialistes ». Pour visiter le diocèse de Lausanne,

30 (Note de la p. 30.) Cf. Silvia Bertolin, Ezio Emerico Gerbore, *La stregoneria...*, *op. cit.*, pp. 96-97 (tableau). Le procès dans lequel Baudouin l'Écuyer servit de défenseur est celui contre Catherine de Chynal, de 1449, présenté par Félicien Gamba, « Die Hexe von Saint-Vincent. Ein Ketzer- und Hexenprozeß im 15. Jahrhundert », in Andreas Blauert (éd.), *Ketzer, Zauberer, Hexen. Die Anfänge der europäischen Hexenverfolgungen*, Francfort-sur-le-Main: Suhrkamp, 1990, pp. 160-181 [1^{re} éd.: « La sorcière de Saint-Vincent. Un procès d'hérésie et de sorcellerie au XV^e siècle », *Bulletin de la Société académique, religieuse et scientifique du duché d'Aoste*, N° 41, 1964, pp. 283-311]. Notons que les démarches entreprises par le défenseur (pp. 175-176) ont peut-être sauvé la vie à l'accusée, car elle fut admise à l'abjuration, puis bannie à vie du diocèse.

31 Pour la liste des officiers, cf. Silvia Bertolin/Ezio Emerico Gerbore, *La stregoneria...*, *op. cit.*, pp. 96-97.

32 Au sujet de Jean André, cf. *HS I/4*, *op. cit.*, pp. 265-266 (Laurette Wettstein), ainsi que Georg Modestin, « L'inquisition romande et son personnel. Une étude prosopographique », in Martine Ostorero, Kathrin Utz Tremp, Georg Modestin (éds), *Inquisition et sorcellerie en Suisse romande. Le registre Ac 29 des Archives cantonales vaudoises (1438-1528)*, Lausanne: CLHM 41, 2007, pp. 315-411, ici pp. 396-398.

33 Cf. Craig D'Alton, « Heresy Hunting and Clerical Reform: William Warham, John Colet, and the Lollards of Kent, 1511-1512 », in Ian Hunter, John Christian Laursen, Cary J. Nederman (éds), *Heresy in Transition. Transforming Ideas of Heresy in Medieval and Early Modern Europe*, Aldershot: Ashgate, 2005, pp. 103-114.

l'évêque fit appel en 1447 à Étienne Plovier, et en 1453 à François de Fuste et Henri de Alibertis. Quant à la chasse aux sorciers, elle fut confiée à d'autres.

LA CHASSE AUX SORCIERS ET SORCIÈRES DANS LE DIOCÈSE DE LAUSANNE

La dernière constatation nous fait retourner au diocèse de Lausanne, où la persécution des prétendus suppôts de Satan est antérieure à l'avènement de Georges de Saluces. Sans revenir sur les premières manifestations de la sorcellerie diabolique en marge du deuxième procès contre les Vaudois de Fribourg en 1429³⁴, relevons ce qui semble être une intensification de la répression à divers endroits à la fin des années 1430 : la reprise de la persécution dans la campagne fribourgeoise dès la première moitié de l'année 1438³⁵ ; la condamnation à mort par l'inquisiteur dominicain Ulric de Torrenté de Pierre de la Prelaz, homme taillable du chapitre cathédral de Lausanne, le 23 juillet 1438 à Dommartin³⁶ ; la comparution spontanée d'Aymonet Maugetaz d'Épesses (district de Lavaux, VD), dont le père avait été brûlé pour sorcellerie, devant le même Ulric de Torrenté une semaine plus tard à Lausanne³⁷ ; et la condamnation à mort, toujours par Ulric de Torrenté, de deux hommes à Neuchâtel le 20 juin 1439³⁸. Quant à la « Riviera lémanique », Martine Ostorero a rassemblé suffisamment d'éléments épars pour pouvoir conclure à l'existence d'une véritable chasse aux sorciers dans les mêmes années³⁹, une chasse qui sévit encore au moment de l'avènement de Georges de Saluces. Comme à Aoste, l'évêque n'avait donc pas introduit la répression dans son diocèse, mais il ne tarda pas à vouloir en saisir les rênes, ainsi que le montre le conflit de juridiction autour d'une prétendue sorcière entre le vice-châtelain savoyard de Vevey d'une part et l'official de Lausanne et l'inquisiteur Ulric de Torrenté, puis le procureur épiscopal, Léopard de Bosco, d'autre part, entre la fin de l'année 1440 et le printemps 1441⁴⁰.

34 Cf. à ce sujet Kathrin Utz Tresp, « Ist Glaubenssache Frauensache? Zu den Anfängen der Hexenverfolgungen in Freiburg (um 1440) », *FG*, N° 72, 1995, pp. 9-50, ici pp. 28-30.

35 *Ibid.*, pp. 42-47 ; Georg Modestin, « Der Teufel in der Landschaft. Zur Politik der Hexenverfolgungen im heutigen Kanton Freiburg von 1440 bis 1470 », *FG*, N° 76, 1999, pp. 81-122, ici pp. 87-94.

36 Cf. Bernard Andenmatten, Kathrin Utz Tresp, « De l'hérésie à la sorcellerie : l'inquisiteur Ulric de Torrenté OP (vers 1420-1445) et l'affermissement de l'inquisition en Suisse romande », *RHES*, N° 86, 1992, pp. 69-119, ici pp. 110-113, N° 3.

37 Cf. Martine Ostorero, « Le procès d'Aymonet Maugetaz d'Épesses, en 1438 », in Martine Ostorero, Agostino Paravicini Bagliani, Kathrin Utz Tresp, Catherine Chêne (éds), *L'imaginaire du sabbat...*, *op. cit.*, pp. 339-353.

38 Cf. Bernard Andenmatten, Kathrin Utz Tresp, « De l'hérésie à la sorcellerie... », art. cit., pp. 114-118, N°s 4a-b.

39 Martine Ostorero, « Les chasses aux sorciers sur la Riviera lémanique (1437-1448) », in Martine Ostorero, Kathrin Utz Tresp, Georg Modestin (éds), *Inquisition et sorcellerie en Suisse romande...*, *op. cit.*, pp. 415-439.

40 *Ibid.*, pp. 416-424 ; 433-436, N°s 1-2.

Retenons ici le nom du procureur Léopard de Bosco. À l'époque official du décanat de Vevey et *secretarius* de l'évêque, il fut mandaté, le 29 juin 1447, par Georges de Saluces pour procéder avec l'inquisiteur dominicain Pierre d'Aulnay, successeur d'Ulric de Torrenté, contre des hérétiques⁴¹. Il était ainsi l'homme de terrain de Georges de Saluces quand il s'agissait de purger le diocèse d'adhérents à la secte diabolique. En tant que représentant épiscopal, il fut actif jusqu'en 1449, présidant notamment – avec le (vice-)inquisiteur dominicain en charge – quatre procès, dont les trois procès conservés de la chasse aux sorciers dans les environs de Vevey en mars 1448⁴².

Lors de la deuxième chasse de l'épiscopat de Georges de Saluces, qui frappa de façon ciblée, dans les années 1458-1461, les possessions propres des évêques de Lausanne, telles les châtelainies de Lucens et de Bulle⁴³, la fonction dont Léopard de Bosco avait jadis été investi fut confiée au juriste laïque Pierre Creschon, qui – détail significatif – disparut de la cour épiscopale après le décès de son maître, avant de refaire surface comme juge et commissaire à la cour du vicariat impérial de Lausanne et membre du Conseil de la Ville inférieure de Lausanne⁴⁴.

Nous n'entrerons pas ici dans les détails de ces deux chasses, qui ont toutes les deux reçu un traitement monographique exhaustif. Rappelons simplement que la persécution des années 1458-1461 se situe à la fin du règne de Georges de Saluces, dont la mort interrompit la chaîne des procès. Sans cela, elle aurait peut-être été plus longue encore. À titre d'hypothèse, nous avons établi un lien entre cette vague de répression et les visées expansionnistes de la ville de Fribourg, qui menaçaient les possessions épiscopales. Dans cette logique, l'exercice de la haute juridiction – ici en matière de sorcellerie – aurait servi à renforcer sur un plan hautement symbolique – celui de la lutte contre les ennemis de Dieu – l'assise de l'évêque sur ses terres⁴⁵.

41 Le mandat est édité dans Martine Ostorero, «Folâtrer avec les démons»..., *op. cit.*, pp. 281-282, N° 1. Au sujet de Léopard de Bosco, cf. Georg Modestin, «L'inquisition romande et son personnel...», art. cit., pp. 393-394.

42 Les actes de ces procès ont été édités et analysés dans Martine Ostorero, «Folâtrer avec les démons»..., *op. cit.*

43 Cette chasse est l'objet de Georg Modestin, *Le diable chez l'évêque...*, *op. cit.*

44 Au sujet de Pierre Creschon, cf. Georg Modestin, «Ein treuer Diener seiner Herrn. Der Lausanner Jurist Pierre Creschon zwischen bischöflicher Hexenjagd und städtischem Ratsalltag (15. Jh.)», *RHES*, N° 97, 2003, pp. 57-69; *Idem*, «L'inquisition romande et son personnel...», art. cit., pp. 395-396.

45 Cf. Georg Modestin, «Des Bischofs letzte Tage. Georg von Saluzzo und die Hexenverfolgung im Fürstbistum Lausanne (1458-1461)», in Rita Voltmer (éd.), *Hexenverfolgung und Herrschaftspraxis*, Trèves: Paulinus Verlag, 2005, pp. 51-72.

POUR CONCLURE

Réformer le clergé et instruire les fidèles d'un côté, persécuter des prétendus adorateurs du diable de l'autre : pour Georges de Saluces, ces deux activités étaient résolument complémentaires, pile et face du même projet de réforme qui le conduisit à faire visiter les églises de son diocèse et à édicter des statuts synodaux. Dans ce sens, la chasse aux sorciers et sorcières n'était pas une aberration ; au contraire, elle s'inscrivait dans une logique. La défense des biens et des droits de l'Église contre la convoitise des seigneurs voisins suivait d'ailleurs le même mouvement. Georges de Saluces était sans doute un personnage énergique, qui prenait sa charge épiscopale au sérieux, même si son épiscopat, surtout à Lausanne, fut ponctué de longues absences. Il pouvait cependant compter sur un appareil d'officiers dévoués. Comme évêque réformateur, Georges de Saluces partageait l'« esprit de Bâle », même s'il se rangea longtemps du côté d'Eugène IV, à qui il devait le siège épiscopal d'Aoste, et ne rejoignit le Concile qu'après la sommation d'Amédée VIII adressée aux prélats de ses États. Georges de Saluces incarnait ainsi l'histoire de son temps avec toutes ses contradictions.